mental, nous voulons que les membres du comité d'avortement thérapeutique d'un hôpital se mettent d'accord, au point de vue scientifique, à l'unanimité, pour émettre le certificat qui permettra l'avortement ou qui le refusera.

Donc, nous recherchons, dans le comité d'avortement thérapeutique et parmi les médecins qui en feront partie, non pas un vote majoritaire, mais plutôt, et mieux, une décision, un vote unanime, de sorte qu'on ne puisse se tromper, et qu'on ait toutes les chances de notre côté, afin que vraiment des vies soient préservées et que les fœtus qui sont dans le sein de la mère aient une mesure de considération.

• (5.50 p.m.)

D'autre part, si l'on suppose que la vie de la mère est certainement en danger, que les membres du comité d'avortement thérapeutique constatent que la vie de la mère est certainement en danger, du fait de sa grossesse, à ce moment-là, monsieur l'Orateur, il n'y aura absolument aucun problème pour réaliser l'unanimité parmi les membres dudit comité.

Si, par contre, les médecins, ou un médecin parmi les trois membres, ne sont pas du tout certains que la vie ou la santé de cette mère est en danger, sous prétexte qu'elle est enceinte, nous devons légiférer dans le sens de la préservation de la vie et non pas dans le sens des meurtres ou des homicides que cette loi pourrait entraîner, de façon non sérieuse, puisque non approfondie.

L'unanimité que nous recherchons et que nous demandons, monsieur l'Orateur, est une sécurité, sous tous les aspects, et j'aimerais traiter quelque peu, avec votre permission, de ces points.

Le premier point important qu'il nous faut traiter, eu égard à cet amendement présenté par l'honorable député de Beauce, est le suivant.

Monsieur l'Orateur, si la vie de la mère est vraiment en danger, du fait de sa grossesse, à ce moment-là, l'unanimité au sein du comité sera facile à obtenir.

Or, monsieur l'Orateur, tous les cas qui pourront se présenter devront être jugés, devront être étudiés par le comité. Le comité d'avortement thérapeutique devra être saisi de chaque cas particulier. Il devra tabler sur des données scientifiques, sur des textes, sur des radiographies, etc., pour déterminer si vraiment la vie de cette femme est en danger, du fait de sa grossesse.

Donc, le comité d'avortement thérapeutique ne fonderait pas sa décision sur toutes sortes de considérations qui ne touchent pas directement à la vie de cette femme, mais sur des

considérations scientifiques pour déterminer si, oui ou non, la vie de cette femme est en danger.

Les membres du comité devront donc s'entendre. Chacun a son expérience personnelle. Chacun a sa compétence. Chacun a fait des études en ces domaines et peut donner une opinion en laquelle on peut avoir confiance, j'imagine, dans la majorité des cas.

Donc, monsieur l'Orateur, si, parmi les membres du comité, deux d'entre eux disent: Nous sommes favorables à l'émission d'un certificat pour permettre l'avortement de telle personne, c'est valable, car sa vie est en danger. Ils l'ont établi par des examens. Si l'autre médecin n'est pas d'accord on est en droit de supposer qu'il est, lui aussi, compétent, qu'il est, lui aussi, respecté et respectable, eu égard à l'éthique professionnelle, il doit donc avoir des raisons personnelles pour s'y opposer.

Or, monsieur l'Orateur, il lui sera très difficile de faire valoir son opinion, si les deux autres peuvent déterminer scientifiquement que vraiment la vie de la mère est en danger.

Alors, il pourra s'élever une petite discussion au sein du comité et, probablement ou certainement, les deux premiers médecins qui sont d'accord réussiront à convainere le troisième qui, lui, ne l'est pas, qu'il est évident que la vie de la mère est en danger. A ce moment-là, cela pèse lourd dans la balance, et c'est lourd de conséquences quant à la décision.

Voilà pourquoi nous disons que dans un cas où la vie de la mère est vraiment en danger, le fait d'être unanimes va obliger les médecins à rechercher des raisons scientifiques, à rechercher des preuves scientifiques.

Nous n'exigeons pas de preuves certaines, car rien n'est certain ce ce monde, particulièrement dans le monde scientifique. Tout est très développé et progresse, de sorte qu'il sera de plus en plus possible de déterminer et d'établir si, vraiment, la vie d'une femme est en danger, du fait de sa grossesse, l'unanimité pourra facilement se faire parmi les membres de ce comité, si tel est le cas.

Dans un autre cas,—c'était le deuxième point dont je voulais traiter—la femme peut se présenter chez un médecin, demander l'avortement et invoquer toutes sortes de raisons. Elle peut refuser son mari parce qu'elle est en désaccord avec lui, elle veut divorcer, elle ne veut pas s'embarrasser d'un enfant de plus, elle ne veut pas rester attachée à la maison. C'est une fille-mère, alors, c'est un refus de maternité.

D'innombrables cas peuvent se présenter. En somme, prenons un cas que chaque député pourrait imaginer: si une femme se présente

[M. Fortin.]